



## Arrêt

**n° 215 946 du 29 janvier 2019**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 mai 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'ethnie peul.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*En 2013, vous avez rencontré un jeune homme, S., élève dans la même école que vous. Vous avez échangé vos numéros de téléphone et avez ensuite communiqué avec lui par messages.*

*En janvier 2014, votre relation est devenue intime. A partir de ce moment, certains mois, vous vous retrouviez à votre domicile, une ou deux fois par mois. En octobre 2014, votre père est décédé.*

*En 2015, après la période de veuvage de quatre mois, votre mère a été obligée de se remarier avec votre oncle (frère de votre père). Ce dernier, wahabite, a exigé que vous et votre soeur quittiez le lycée et alliez étudier le coran dans une école coranique. A partir de cette période, vous n'avez plus vu votre ami S. mais avez poursuivi avec lui l'échange de messages téléphoniques.*

*Vous avez d'abord été envoyé dans une école coranique située à Conakry, puis envoyé dans une école coranique à Coyah. Dans cette école coranique de Coyah, une jeune fille vous a causé des ennuis. Elève dans cette même école, elle a d'abord tenté plusieurs fois de vous séduire mais vous avez rejeté ses propositions. Vous étiez toujours en contact, via votre téléphone, avec votre ami S.*

*En été 2016, cette jeune fille a pris –dans votre téléphone mobile- des photos de vous avec votre ami dans une situation intime. Elle a transféré ces photos sur son téléphone à elle, et a ensuite fait pression sur vous pour avoir une relation sexuelle avec vous, en vous menaçant de diffuser ces photos au sein de l'école, si vous refusiez. Vous avez eu un premier rapport sexuel avec elle, en lui demandant de supprimer ces photos.*

*Environ une semaine plus tard, elle a à nouveau exigé d'avoir un rapport sexuel avec vous, ce que vous avez accepté.*

*Le 19 septembre 2016, elle vous a à nouveau menacé et a exigé de vous d'avoir un rapport sexuel avec elle. Vous avez accepté. Alors que vous étiez nu avec elle, elle s'est enfuie en criant que vous aviez tenté de la violer, et que vous l'aviez plusieurs fois violée auparavant sous la menace d'un couteau. Vous avez fui vous aussi mais avez été immédiatement attrapé par des élèves, frappé par eux puis attaché. L'un des maîtres coraniques a dit qu'il attendait la venue du père de la jeune fille en question. Le même soir, alors que vous étiez ainsi attaché, un ami vous a libéré et donné de l'argent pour vous permettre de fuir ; vous avez pris la fuite et vous vous êtes rendu à Conakry chez votre oncle maternel. Le lendemain, 20 septembre 2016, votre mère a reçu à son domicile de Conakry la visite de la famille de la jeune fille, vous menaçant. Elle a alors demandé à votre oncle de vous cacher chez l'un de ses amis.*

*Durant une dizaine de jours, vous avez séjourné à Conakry chez un ami de votre oncle.*

*Le 3 octobre 2016, vous avez quitté la Guinée, en voiture vers le Mali puis vers l'Algérie. Ensuite, vous avez séjourné durant 3 mois en Lybie, où vous avez été maltraité en détention. En Lybie, après votre détention, vous avez appris par votre oncle maternel que la jeune fille était décédée lors d'un avortement et que sa famille vous tenait pour responsable de sa mort.*

*Début février 2017, vous avez quitté la Lybie pour vous rendre en Italie.*

*En avril ou mai 2017, vous avez quitté l'Italie et êtes arrivé en Belgique.*

*Le 2 mai 2017, vous avez introduit votre demande de protection internationale.*

*Vous déposez à l'appui de vos dires des documents établis en Belgique : un document médical établi par le Docteur M. en date du 10 mai 2017 ; une attestation de suivi psychologique établie par E. K. S. en date du 20 septembre 2017 ; un certificat médical établi par le Docteur E. en date du 18 octobre 2017, destiné au Service régularisations de l'Office des Etrangers ; une attestation de suivi psychologique établie par la psychologue C. en date du 7 janvier 2018. Vous déposez aussi un échange de mails avec un ami en Guinée.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet des attestations psychologiques et médicales déposées que la durée de votre entretien doit être adaptée à votre éventuelle vulnérabilité et que votre demande de protection doit être examinée par un officier de protection avec une expertise particulière. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre*

demande au Commissariat général, sous la forme de deux auditions, menées par un officier de protection formée dans les questions de « genre » et de vulnérabilité.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous invoquez les craintes suivantes en cas de retour en Guinée (audition janvier 2018 p.10, p.18, février 2018 p.22-23) : une crainte d'être battu à mort par les habitants de votre quartier à Conakry après qu'ils aient appris que vous êtes homosexuel ; une crainte que les autorités vous emprisonnent pour viol ou pour avoir enceinté une fille décédée ensuite ; une crainte par rapport à la famille de la jeune fille, qui vous accuse de l'avoir violée, de l'avoir mise enceinte et qui vous tient pour responsable de sa mort survenue en lien avec un avortement.

A supposer établie votre nationalité guinéenne, concernant tout d'abord les persécutions que vous dites redouter en cas de retour en Guinée en raison de votre orientation sexuelle, il ressort de l'analyse de votre récit un ensemble d'éléments qui empêche le Commissariat général d'être convaincu que vous soyez homosexuel.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle, en donnant un récit précis, circonstancié, personnalisé, exempt d'in vraisemblance majeure.

Or, tel n'est pas votre cas. L'ensemble de vos réponses relatives à votre orientation sexuelle sont évasives, laconiques, dénuées de toute fluidité, de tout détail spontané et de toute impression de vécu.

Concernant tout d'abord la prise de conscience de votre homosexualité : interrogé lors de la première audition (janvier 2018 p14) sur la façon dont vous avez compris que vous étiez différent des autres garçons, étant attiré par des garçons et non par des filles ; sur les étapes peut-être graduelles de cette compréhension, vous répondez brièvement : « quand j'ai vu S. avec sa démarche féminine, j'ai eu des sentiments pour lui ; et cela s'est concrétisé quand il est venu passer la nuit chez moi ». Lors de la seconde audition, interrogé à nouveau sur la façon dont vous avez compris, senti que vous aimiez les hommes, votre réponse est encore plus courte (février 2018 p15): « à travers mon copain S. », sans aucune autre précision. Invité à en dire davantage, vous dites « par exemple, quand j'étais à l'école, quand je le vois passer, je l'ai aimé, j'ai eu des sentiments ».

Vous n'évoquez de façon spontanée et détaillée aucun autre événement, aucune pensée qui vous aurait traversé l'esprit, aucune autre émotion que vous auriez ressentie.

De même, interrogé à plusieurs reprises (février 2018 p16) sur ce que vous avez pensé ou senti lorsque vous avez compris que vous aimiez les hommes et étiez attiré par S., vos réponses sont courtes et vagues : « ça m'a étonné mais je ne savais pas comment c'est arrivé » ; puis « tu peux voir une personne et l'estimer. Et moi je l'ai aimé » ; puis « je l'ai aimé, je voulais parler avec lui mais il était détesté à l'école, alors je n'avais pas le courage d'aller vers lui ».

De même, interrogé à deux reprises sur ce que vous avez pensé ou ressenti après votre premier rapport sexuel avec S., vos réponses sont : « le plaisir que j'ai eu, là.. je n'avais jamais eu un plaisir pareil » ; puis « je l'ai aimé plus encore » (p19 février 2018). A vous entendre, cette première expérience homosexuelle s'est déroulée de manière naturelle et sans difficulté. Pourtant, lorsque nous vous demandons s'il est considéré comme "normal" en Guinée que des garçons aient des rapports sexuels entre eux, vous répondez que la loi l'interdit et prévoit une peine de prison et une amende (p19 février 2018).

Vous semblez, à travers vos réponses, avoir vécu la découverte de votre homosexualité et votre première expérience homosexuelle avec une grande simplicité et facilité. Or, cette facilité est surprenante étant donné que vous déclarez par ailleurs que si votre père avait appris votre homosexualité, il vous aurait tué et que vos parents disaient que les homosexuels commettent un péché et auront des problèmes dans l'au-delà (p17 janvier 2018) ; alors que vous dites par ailleurs qu'en

Guinée, les homosexuels sont détestés, méprisés, frappés à mort (p23 février 2018), lapidés (janvier 2018 p17), qu'on ne parle pas d'homosexualité en Guinée (janvier 2018 p11), que les imams des mosquées expliquent que c'est un péché prescrit par l'Islam (janvier 2018 p17). Dans ce contexte, il nous apparaît comme non crédible le fait qu'à aucun moment de vos déclarations, vous ne faites part de vos réflexions et sentiments quant aux risques que vous encourriez en cas de découverte de votre préférence sexuelle.

Concernant votre orientation sexuelle actuelle : nous constatons que lors des auditions au Commissariat général, vous utilisez en français, langue que vous comprenez très bien, le mot « pédé », pour raconter votre histoire, pour parler de ce que vous êtes, alors que vous précisez par ailleurs que ce mot « sonne mal aux oreilles » (p16 janvier 2018). Invité à nous renseigner sur l'existence d'un mot en langue peul équivalent à « homosexuel », vous dites ne pas savoir. Lors de la première audition, lorsque nous vous demandons ce que vous voulez dire en utilisant ces mots, vous répondez : « j'ai envie de rencontrer des hommes » (janvier 2018 p11), sans avancer aucune autre explication.

Lors de la seconde audition de février 2018, nous avons tenté à plusieurs reprises de vous faire parler de votre orientation sexuelle.

Ainsi, lorsque nous vous demandons ce que signifie pour vous, être homosexuel, vous répondez en des termes généraux, non personnalisés : « c'est un homme qui n'a pas besoin d'une femme, il n'a aucun plaisir d'être avec une femme ». Vous dites ensuite vous sentir homosexuel, et lorsque nous vous demandons ce que vous voulez dire, vous répondez : « j'ai pas besoin d'une femme ». Et lorsque nous vous demandons de préciser ce que vous voulez dire, vous ajoutez : « je n'ai aucun plaisir avec une femme », sans autre élément (p14).

Lorsque nous vous demandons ensuite (p15) explicitement si être homosexuel signifie pour vous d'autres choses que de ne pas avoir de plaisir avec une femme, vous répondez « non ». Interrogé sur le fait de savoir si pour vous, être homosexuel signifie donc uniquement ne pas avoir de plaisir avec une femme, vous répondez « oui ».

Interrogé également (p15) sur ce que vous ressentez pour les personnes de votre sexe, votre réponse est stéréotypée : « si quelqu'un se déshabille devant moi, ça m'excite ». Interrogé sur ce que vous ressentez dans d'autres situations (que quand quelqu'un se déshabille devant vous) , vous répondez de façon tout aussi stéréotypée : « ca me plait de voir un homme musclé ».

Vous dites aussi « ressentir » que vous êtes actuellement homosexuel. Interrogé alors de façon plus large sur ce que vous ressentez, votre réponse est la suivante : « dans le centre, si je vois des personnes je suis excité mais je n'ose pas leur dire » (p15).

Vous n'exprimez pas de façon spontanée, en termes personnels, précis, circonstanciés, des émotions, sentiments, pensées, expériences qui refléteraient de manière convaincante votre orientation sexuelle ; desquels se dégagerait une impression de vécu.

Concernant enfin la relation avec votre ami : lors de la première audition (janvier 2018 –p12), vous dites qu'en Guinée, vous n'avez parlé à personne de votre envie de rencontrer des hommes, sauf « au jeune avec qui j'étais ». Interrogé sur ce que vous voulez dire par « le jeune avec qui j'étais », vous donnez un nom et un prénom. Invité à nouveau à expliquer ce que vous voulez dire par « le jeune avec qui j'étais », votre réponse est : « lui aussi, il est pédé comme moi », sans autre détail. Plus loin, lorsque nous vous demandons qui est S. par rapport à vous , votre réponse est la suivante : « on le faisait ensemble », sans aucune autre précision.

Il ressort pourtant de vos déclarations que S. a été durant trois années (de 2013 moment de votre premier échange, à septembre 2016 moment de votre fuite de Coyah) votre seul ami intime, que vous aimiez (p16 février 2018, p14 janvier 2018 ) et pour qui vous aviez de profonds sentiments (p14-15 janvier 2018), avec qui vous avez eu des rapports sexuels, dont vous avez pris des photos qu'il était important de conserver dans votre téléphone pour penser à lui (p 9 février 2018), et avec qui vous échangez des messages téléphoniques.

Or, votre façon d'évoquer cette personne est pour le moins évasive, laconique, dénuée de tout détail et de toute impression de vécu. Nous constatons par ailleurs que tout au long de votre récit libre, vous ne mentionnez qu'une seule fois cette personne dans la chronologie de votre récit, de façon à nouveau extrêmement imprécise (« auparavant, j'avais mon copain, un garçon » janvier 2018 p.8 à 10).

De même, invité à donner d'autres détails sur votre relation et votre lien avec S., autres que les éléments factuels de ses visites à votre domicile en journée dans votre chambre, vos propos restent toujours aussi peu circonstanciés : « mes parents sont absents et je l'invite et on faisait nos jeux dans ma chambre », sans aucun autre détail, empêchant le Commissariat général de se rendre compte du caractère vécu de votre relation. Vos propos au sujet de cette personne ne sont ni précis ni circonstanciés ni émaillés de détails spontanés qui nous permettraient de croire que vous parlez d'une personne ayant réellement eu une telle place et un tel rôle dans votre vie.

De plus, vous déclarez que de janvier à octobre 2014 (décès de votre père), vous vous retrouviez en intimité avec cet ami, chez vous dans votre chambre, en journée : certains mois, une à deux fois par mois. Pourtant, vous déclarez par ailleurs que votre père était très sévère, vous surveillait beaucoup et n'acceptait pas les visites d'autres personnes (janvier 2018 p.8, 13), qu'il vous aurait tué s'il avait appris votre homosexualité (p17 janvier 2018) .

De plus, interrogé pour savoir si le décès de votre père a changé quelque chose dans votre relation avec S., votre réponse est elle aussi totalement laconique : « les choses ont changé négativement » (janvier 2018 p13). Invité à donner plus de détail, votre réponse est à peine plus circonstanciée : « S. ne pouvait pas venir chez moi et il n'y avait pas de place chez lui. On s'envoyait des sms. On ne se voyait pas régulièrement » (p14).

Par conséquent, nous constatons que vos propos concernant votre ami S. sont dépourvus de consistance. Votre âge au moment de cette relation entre 2013 (14 -15 ans) et 2016 (18 ans) ne peut justifier à lui seul une telle inconsistance par rapport à cet ami connu et aimé durant plusieurs années, par rapport aux faits vécus avec cet ami.

En conclusion, l'ensemble des constats relevés ci-dessus relatifs à votre orientation sexuelle et à votre relation avec S., nous empêche d'être convaincus que vous relatez une expérience personnellement vécue.

Comme vous ne nous avez pas permis d'être convaincus de la réalité de votre homosexualité, il nous est impossible de croire les problèmes rencontrés avec la jeune fille à l'école coranique dans les circonstances alléguées. Par conséquent, il nous est impossible de tenir pour établies les craintes que vous alléguiez en lien avec elle.

Quant aux documents déposés, ils ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision car ils ne permettent pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Le document médical établi par le Docteur M. en date du 10 mai 2017 constate des lésions objectives sur votre corps et ajoute que selon vos dires, ces lésions seraient dues à des coups reçus en Guinée et lors de l'emprisonnement en Lybie. Vous déclarez lors des auditions au Commissariat général avoir été battu par votre oncle en Guinée (janvier 2018 p6) et lors de votre séjour en Lybie.

L'attestation de suivi psychologique établi par la psychologue E. K. S. en date du 20 septembre 2017 atteste du suivi en consultation psychologique, et du fait que vous souffrez de stress post traumatique avec difficultés d'endormissement et éveils nocturnes.

Concernant ces attestations qui font état de la présence de lésions, et de symptômes et plaintes s'apparentant à un syndrome de stress post-traumatique dans votre chef, le Commissariat général tient d'abord à souligner qu'il a du respect et de la compréhension pour ceux-ci.

Il convient toutefois de préciser que rien ne prouve que les problèmes décrits soient une conséquence directe des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, les auteurs de ces documents se basent uniquement sur vos déclarations, n'étant pas des témoins directs des événements que vous relatez dans votre récit. Le Commissariat général rappelle donc qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise d'un psychothérapeute, spécialiste ou non, qui diagnostique l'état de stress posttraumatique d'un patient et qui, au vu de sa gravité, émet des suppositions quant à son origine. Par

*contre, il considère que, ce faisant, le psychothérapeute ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces traumatismes ont été occasionnés dans la mesure où il se base pour ce faire sur les seules déclarations du demandeur d'asile qui le consulte.*

*Ces documents ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.*

*Il en va de même du certificat médical établi par le Docteur E. en date du 18 octobre 2017, et de l'attestation médicale circonstanciée établie à la même date par le même médecin, faisant état d'un diagnostic d'anxiodépression et de méniscopathie/chondropathie.*

*L'attestation de suivi psychologique établie par la psychologue Cassiers en date du 7 janvier 2018 atteste du fait que vous avez été reçu en consultation chez elle entre mi-novembre 2017 et le 7 janvier 2018, ce que nous tenons pour établi.*

*Le Commissariat général ne remet pas en cause votre passage par la Lybie lors de votre parcours migratoire, et les mauvais traitements que vous y avez subis. Cependant, il doit se prononcer sur l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport au pays dont vous dites avoir la nationalité, dans votre cas la Guinée.*

*Quant à l'échange de mails avec un ami en Guinée, et les informations écrites par cet ami quant à votre situation en Guinée, ce document a une force probante très limitée puisqu'il s'agit d'une correspondance de nature privée, émanant d'une personne dont il nous est impossible de vérifier la sincérité et la fiabilité. Ce document ne saurait donc à lui seul rétablir la crédibilité de vos propos.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **2.1 La compétence**

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une

directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») (requête, page 3).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié (requête, page 10).

### 4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 Le 17 décembre 2018, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir un procès-verbal de plainte du 5 février 2018 ; un constat de coups et blessures du 2 novembre 2018.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

### 5. L'examen du recours

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle considère que les documents remis par la partie requérante ne permettent pas de modifier le sens des constatations faites quant à l'absence de crédibilité de son récit.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le

Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence.

Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. »

5.5 Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience du 18 décembre 2018 conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêt royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise.

5.6 D'emblée, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif et des pièces du dossier de procédure que le requérant souffre d'un stress post-traumatique avec de nombreuses difficultés psychologiques énumérés dans les attestations qu'il a déposées au dossier administratif (dossier administratif/ pièce 22/ documents, 2, 3 et 5) et qu'en outre il présente des troubles de la concentration, de perte de mémoire et des pensées suicidaires avec un risque de passage à l'acte.

Il relève aussi que le 17 décembre 2018, le requérant a fait parvenir au Conseil par le biais d'une note complémentaire, un procès-verbal de plainte à la police de la ville de Liège dans lequel il fait état d'une agression à Schaerbeek par deux inconnus alors qu'il était en train d'embrasser son petit ami dans la rue et un constat médical de coups et blessures du 2 novembre 2018. Il constate en outre que le requérant, interrogé à l'audience du 4 septembre 2013, conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêt royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, déclare, avec sincérité, entretenir une relation homosexuelle en Belgique avec (S.B.) et ce, depuis neuf mois.

5.7 Ensuite, le Conseil constate que le requérant expose, de manière convaincante, sa prise de conscience et la découverte de son homosexualité, son ressenti envers les personnes de même sexe et sa relation avec son petit ami S., la relation qu'il a entretenue avec ce dernier durant trois ans.

A cet égard, concernant la relation du requérant avec S. dans son pays d'origine, le Conseil ne partage pas l'analyse que fait la décision attaquée de la réalité de cette relation homosexuelle. Ainsi, alors que la partie défenderesse reproche au requérant ses déclarations évasives et laconiques concernant ce partenaire, le Conseil observe pour sa part que le requérant a répondu avec sincérité aux nombreuses questions qui lui ont été posées à ce sujet, lors de ses deux auditions, en précisant les circonstances de

leur rencontre, le moment où ils se sont rapprochés, la fréquence de leurs moments d'intimité. Les reproches formulés par l'acte attaqué à l'encontre du requérant sur notamment l'usage de l'appellation « pédé » pour raconter ce qu'il est et pour qualifier son compagnon, sont à nuancer en l'espèce à la lecture des explications qu'il a données sur les raisons de cet emploi, ayant notamment indiqué que les homosexuels guinéens se sont réapproprié cette appellation et qu'elle est parfois utilisée pour se désigner entre eux et que la population guinéenne l'utilise pour décrire les personnes comme lui ou son copain (dossier administratif/ pièce 10/ pages 11 et 12).

Par ailleurs, si le Conseil peut admettre que certaines réponses données par le requérant, notamment sur ses ressentis, semblent, de premier abord, assez simples, notamment en raison de la facilité avec laquelle il semble avoir vécu son homosexualité en Guinée, le Conseil estime cependant que les différents éléments présentés par le requérant doivent être appréciés dans leur totalité et que la mise en balance de ces éléments doit conduire à accorder le bénéfice du doute au requérant sur ces aspects.

5.8 La partie défenderesse estime que le requérant n'arrivant pas à convaincre de la réalité de son homosexualité, les faits de persécution invoqués en lien avec son orientation sexuelle ne sont pas non plus établis. Or, le Conseil a jugé que l'orientation sexuelle du requérant et sa relation avec S. sont établis. Quant aux faits de persécution, il constate que ceux-ci ne sont pas contestés en l'espèce. En outre, il constate que le requérant a donné un récit précis et détaillé tant lors de ses auditions que lors de son audience du 18 décembre 2018. Partant, le Conseil estime que les faits de persécutions vantés par le requérant doivent être considérés comme établis.

5.9 Le Conseil constate que les diverses informations générales produites par la partie requérante dans la requête (requête, pages 4 et 10) décrivent un environnement légal répressif et un climat social hostile à l'égard des homosexuels en Guinée, constat qui ne peut qu'inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, et qui rend illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays. Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur quelques aspects mineurs du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier à la partie requérante.

Enfin, le Conseil souligne qu'en l'espèce, les déclarations du requérant ne peuvent pas être appréciées sans tenir compte du certificat médical du 10 mai 2017 qu'il a déposé (dossier administratif/ pièce 22/ document 1) faisant état de diverses cicatrices sur son corps (abcès sec au niveau du tibia D et fesse (près du pli interfessier) ; cicatrices de coup bras, torse ; cicatrices d'éruption sur le corps ; tuméfaction au niveau des vertèbres lombaires et sacrées ; traumatisme au niveau de l'anus) qui trouvent échos dans les déclarations qu'il a tenues quant aux sévices qu'il aurait endurés.

5.10 Au demeurant, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que d'une part, la partie requérante établit à suffisance avoir été persécutée dans son pays en raison de son homosexualité, que d'autre part, rien, en l'état actuel de la situation prévalant en Guinée, ne permet de croire que de telles persécutions ne se reproduiront plus, et qu'en conséquence, la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 doit jouer en faveur de la partie requérante.

5.11 Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN